

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2005/0161(CNS) Procédure terminée
Accord CE/Maroc: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire Voir aussi 2007/0183(CNS)	
Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien	
Zone géographique Maroc	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	ALDE COSTA Paolo	12/09/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2860	17/03/2008
	Transports, télécommunications et énergie	2721	27/03/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports	BARROT Jacques	

Evénements clés			
26/08/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0393	Résumé
24/01/2006	Vote en commission		Résumé
06/04/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/04/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0125/2006	
16/05/2006	Résultat du vote au parlement		
16/05/2006	Décision du Parlement	T6-0193/2006	Résumé
17/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2008	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/0161(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2007/0183(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/30012

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2005)0393	26/08/2005	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0125/2006	12/04/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0193/2006	16/05/2006	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2008/274 JO L 087 29.03.2008, p. 0009 Résumé

Accord CE/Maroc: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

OBJECTIF : signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc sur certains aspects des services aériens.

ACTES PROPOSÉS : Décisions du Conseil.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE, le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec le Maroc sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.

Il est demandé au Conseil d'approuver les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Accord CE/Maroc: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord

La commission adopte le rapport de son président, Paolo COSTA (ADLE, IT), et approuve la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant certains aspects des services aériens.

Accord CE/Maroc: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

En adoptant le rapport de M. Paolo COSTA (ADLE, IT), le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc sur certains aspects des services aériens.

Accord CE/Maroc: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc sur certains aspects des services aériens.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/274/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc concernant certains aspects des services aériens.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires « Ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec le Maroc sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

Le Conseil a décidé d'approuver l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc concernant certains aspects des services aériens. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.